



**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 MARS 2023**

Tél. : 04 50 04 30 29 – Fax : 04 50 04 27 02

Courriel : contact@valleiry.fr

PROCÈS-VERBAL

16 MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois, le seize mars, le Conseil Municipal de la Commune de VALLEIRY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au salon d'honneur de la mairie, sous la présidence de M. Alban MAGNIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	27
Nombre de conseillers municipaux présents :	23
Nombre de conseillers municipaux votants :	26
Date de convocation du Conseil Municipal :	10/03/2023

PRÉSENTS : M. Alban MAGNIN, Maire, Mme Hélène ANSELME, M. David EXCOFFIER, Mme Virginie LACAS, M. François FAVRE, Mme Christine NICOLET-DIT-FELIX, M. Pierre HACQUIN, Mme Isabelle MERCIER, M. Amar AYEB, Adjoint, Mmes Renée RICHARD, Corinne DURAND, M. Michel PIERREL, Mme Giovanna VANDONI, MM. Emmanuel SOGNO, Sébastien BURETTE, Frédéric BARANSKI, Mmes Alexandra DALLIERE, Elisabeth DEAL, M. Jean-Yves LE VEN, Mmes Elodie POIRIER, Anna FRANCHI, MM. Henri VIDAL, Pascal GRIBOUVAL, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Mme Monica CARRO à Mme Renée RICHARD
M. Clément VILLEMAGNE à Mme Elisabeth DEAL
Mme Marie-Noëlle BOURQUIN à M. Henri VIDAL

ABSENT : M. Alain CHAMOT

Mme Renée RICHARD est élue secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATIONS

COMMANDE PUBLIQUE

1. MARCHES PUBLICS (1.1.1) - Attribution d'un marché public de travaux pour la réalisation d'aménagements et sécurisation de voirie à l'entrée Est de Valleiry.

M. le Maire, Alban MAGNIN, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Dans le cadre des travaux de requalification de l'entrée Est de la ville avec la création, notamment, d'un giratoire qui sera connecté à la voirie de compétence communautaire, et pour les travaux de laquelle une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a précédemment été conclue avec la CCG, une procédure de consultation a été menée selon une procédure adaptée ouverte dans le respect des dispositions des articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique :

- avis d'appel public à la concurrence publié le 06 janvier 2023 au BOAMP avec mise en ligne du dossier de consultation sur le profil de la Collectivité.
- date limite de réception des offres fixée au 02 février 2023 à 13h00.
- la consultation comprenait un lot unique.
- 5 plis sont parvenus dans le délai imparti.

L'analyse des offres a été réalisée par le maître d'œuvre, la société ATGT, conformément aux critères de jugement fixés dans le règlement de la consultation. Les résultats de cette analyse ont été présentés, pour avis, à la Commission Achats réunie le 28 février 2023.

Au vu des résultats de cette analyse et du classement en résultant, il est proposé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse du groupement GUINTOLI / SIORAT / BORTOLUZZI pour un montant de 1 229 379.85 € HT (soit 1 475 255.82 € TTC) réparti comme suit entre les deux collectivités :

		Marché HT	Marché TTC
GROUPEMENT GUINTOLI - SIORAT - BORTOLUZZI	COMMUNE	990 446,34 €	1 188 535,61 €
	CCG	238 933,51 €	286 720,21 €
	TOTAL	1 229 379,85 €	1 475 255,82 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DCM20200611-04 du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, portant délégations de pouvoirs au Maire,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment ses articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5,

Vu la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Genevois à la commune de Valleiry portant sur la réalisation des travaux de voirie rue de l'Acquit et RD1206,

Vu l'avis de la Commission Achats, réunie le 28 février 2023,

M. le Maire précise que c'est le groupement Guintoli – Siorat - Bortoluzzi qui a remporté le marché suite à la commission d'appel d'offres qui a été faite et reprend les chiffres du tableau :

- la part de la commune comprend le rond-point, les pistes cyclables, les îlots centraux, les trottoirs (côté gauche direction St-Julien) pour un montant H.T. de 990 446,34 euros. Dans cette part, il faudra retirer environ 50 000€ correspondant à l'aménagement d'une vingtaine de places de parking prise en charge par le syndicat du Vuache.

- la part de la CCG comprend toute la zone de l'Acquit, la zone artisanale pour un montant H. T. de 238 933,51 euros.

- soit un montant total H. T. de 1 229 379,85 euros.

Au final le montant total du rond-point sera moins élevé (100 000€ de moins que prévu) car des modifications ont été faites (notamment dans le choix des matériaux...).

M. le Maire précise que les 4 entreprises participantes se sont bien positionnées par référence au même document de consultation et rappelle que les subventions ont déjà été délibérées au conseil municipal précédent.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 25 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (P. GRIBOUVAL)**

- **Décide** de retenir l'offre du groupement GUINTOLI / SIORAT / BORTOLUZZI, économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 1 229 379.85 € HT soit 1 475 255.82 € TTC réparti comme suit entre les deux collectivités :

		Marché HT	Marché TTC
GROUPEMENT GUINTOLI - SIORAT - BORTOLUZZI	COMMUNE	990 446,34 €	1 188 535,61 €
	CCG	238 933,51 €	286 720,21 €
	TOTAL	1 229 379,85 €	1 475 255,82 €

- **Rappelle** que les crédits sont inscrits au budget.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ledit marché et toutes pièces annexes ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DOMAINE ET PATRIMOINE

2. AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PRIVE (3.6.1) – Convention de mise à disposition de la salle du RAM aux assistances maternelles.

Monsieur le Maire expose la volonté des assistantes maternelles de renouveler la convention de mise à disposition de la salle du RAM, celle-ci ayant son terme au 28 mai 2023.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire, au profit des assistantes maternelles de Valleiry, des locaux du bâtiment multi-accueil sis rue de la gare 74520 VALLEIRY.

Article 2 : DÉSIGNATION

Cette convention aura pour objet la mise à disposition annuelle, à titre gratuit précaire et révocable, des locaux du bâtiment multi-accueil qui se composent comme suit:

- **Une pièce principale** de 48,95 m² servant de salle d'attente ;
- **Un bureau** de 9,95 m² ;
- **Des sanitaires enfants** de 8,1 m² ;
- **Des sanitaires adultes** de 4,2 m².

Tel que cet espace existe et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample description, l'occupant, es-qualités, déclare l'avoir visité et bien les connaître.

Article 3 : DÉSTINATION

Les assistantes maternelles ne peuvent affecter le local à un autre service que la garde des enfants.

Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que les assistantes maternelles s'obligent à exécuter, à savoir :

4.1. Occupation des locaux

- Salle du RAM :

❖ Les jeudis de 8h30 à 12h00 toute l'année.

Les assistantes bénéficient prioritairement de l'occupation de la salle « RAM » pour les horaires susmentionnés.

Ces plages horaires pourront être modifiées sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau la présente convention. Les assistantes devront faire connaître à la Commune, leur volonté de modifier les horaires d'occupation et lui laisser le temps nécessaire pour organiser un nouveau calendrier associant l'ensemble des occupants.

Toute modification d'horaire pourra se faire avec l'accord de la mairie, un complément exceptionnel pouvant être accordé par le Maire de Valleiry.

4.2. Conditions générales

Les assistantes maternelles sont tenues de remettre en état de propreté les locaux, et ce, après chaque utilisation. Pour ce faire, les outils de nettoyage adéquats seront mis à disposition.

Si elles ne respectent pas la mention susvisée, elles s'exposent au paiement de la caution ménage prévue dans la délibération **DCM20230223-03**.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

La commune supportera les charges de fonctionnement liées à l'occupation des locaux.

Article 9 : DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période ne pouvant excéder cinq ans.

Au bout d'un an, les parties fixeront une réunion d'évaluation de la présente convention.

Mme Hélène ANSELME rappelle que les assistantes maternelles se regroupent 1 fois par semaine avec les enfants dans le local mis à disposition par la commune.

Elle précise que le renouvellement de cette convention est possible gratuitement pour une durée d'un an par tacite reconduction.

M. Henri VIDAL demande si le local appartient bien à la commune, ce qui lui est confirmé.

DECISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

- **AUTORISE** M. le Maire à signer une convention d'occupation de la salle du RAM avec les assistantes maternelles, dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

Local du bâtiment multi-accueil visé par la convention:

- **Une pièce principale** de 48,95 m² servant de salle d'attente ;
- **Un bureau** de 9,95m² ;
- **Des sanitaires enfants** de 8,1m² ;

- **Des sanitaires adultes** de 4,2 m².
- **DECIDE** que cette mise à disposition du local est consentie à titre gratuit, et que la commune supportera les charges de fonctionnement liées à l'occupation des locaux.
- **DIT** que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période ne pouvant excéder cinq ans.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

3. FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES (5.2) - *Approbation du procès-verbal de la séance du 23 février 2023 → cf. annexe ;*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;

CONSIDERANT le Conseil Municipal réuni en date du 23 février 2023 ;
Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de cette séance dont chaque Conseiller Municipal a été destinataire.

DECISION

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 23 février 2023.

FINANCES LOCALES

4. DÉCISIONS BUDGÉTAIRES (7.1.6) – *Présentation du rapport d'orientation budgétaire 2023*

Madame Virginie Lacas rapporteur, présente le rapport sur la base duquel se tient le débat d'orientation budgétaire 2023.

Mme Virginie LACAS reprend les points du rapport et rappelle la date de vote du budget primitif 2023 fixée au 6 avril 2023.

Quelques remarques par rapport à la lecture du document :

- au point 1, les orientations politiques de la partie VIII les grands équilibres du budget 2023 :

M. Amar AYEB estime que les termes : "augmenter les recettes fiscales et les tarifs des services " sont inappropriés et portent à confusion. Il s'agit-là de mieux répartir les charges.

- au point, VII l'Etat de la dette de la commune, liste des prêts en cours :

M. le Maire précise que la commune cumule à la fois la vétusté du groupe scolaire et l'augmentation des effectifs.

Il remarque également :

- *Que les administrés paient moins d'impôts sur la commune (plus de taxe d'habitation, qui n'a jamais été compensée) ;*
- *Que l'augmentation du budget ne correspond plus à des tarifs réalistes entre les fluides (gaz...) et la hausse des charges de personnel. Par exemple pour les*

tarifs de la cantine, il faut savoir qu'un enfant coûte à la collectivité 12,46 euros hors fluide (chauffage, gaze, eau,...). En Moyenne, 6,40 euros sont à la charge des parents et le reste est financé grâce aux impôts locaux, donc l'ensemble des habitants participe pour moitié à ce service public.

- au point B, l'évolution des charges générales, sous-partie 2 - les dépenses de fonctionnement, de la partie VIII Les grands équilibres du budget 2023 :

M. Amar AYEB s'interroge sur la baisse nette des dépenses liées aux entretiens et réparations, qui passe de 167K en 2021 à 121K en 2022.

Mme Virginie LACAS précise que cela est lié au nombre d'interventions de maintenance et réparation sollicitées, certains appareils neufs demandant moins d'entretien.

M. Frédérick JACOB confirme que cela peut s'expliquer par des réparations plus nombreuses dans les bâtiments l'année précédente.

Mme Isabelle JEURGEN ajoute que la date de réception des factures en fin d'année peut également engendrer le report de certaines dépenses sur l'exercice suivant.

- au point D Les subventions et participations, sous-partie b les participations : syndicat Pays du Vuache Maison de santé :

M. le Maire précise informe que le montant de la participation au syndicat Pays du Vuache au BP 2023 n'est pas encore connu mais devrait être à la baisse.

M. Amar AYEB demande pourquoi les subventions de fonctionnement CCAS : projet BP 2023 sont à la baisse.

Madame Virginie LACAS précise que l'excédent est reporté.

- au point B les concours financiers, sous-partie a – les dotations, 3- Les recettes de fonctionnement :

Mme Virginie LACAS précise qu'en ce qui concerne la DGF, les chiffres ne sont pas encore connus.

- au point D la tarification :

Mme Virginie LACAS donne en exemple que pour un enfant inscrit toute l'année à la garderie périscolaire du soir, l'augmentation annuelle pour les parents sera comprise entre 43,- et 100,- euros selon le quotient familial.

- au point 4 - Programme Pluriannuel d'Investissement prévisionnel :

M. Pascal GRIBOUVAL demande pourquoi les prévisions d'investissement totales en 2024 sont si élevées.

M. le Maire précise que cela est lié au démarrage des travaux du groupe scolaire.

Mme Virginie LACAS rappelle bien que ce rapport est un document prévisionnel pour 2023.

M. Pascal GRIBOUVAL demande qui finance le passage sous voie.

M. le Maire précise que le passage est géré par le département (via les fonds genevois) et la commune et qu'une réunion d'étude est prévue. Un retour sera fait à l'issue de cette réunion.

Mme Isabelle JEURGEN ajoute que le coût des travaux n'est pas encore connu pour le moment.

M. Frédéric BARANSKI demande quel est le taux d'endettement moyen par habitant car il ne doit pas dépasser 10%.

M. Frédérick JACOB précise qu'il est d'environ 600,- euros par habitant, ce qui est relativement bas, (soit 3 359 199 euros de dette au total).

M. le Maire précise que la collectivité ne peut dépasser 12 ans de désendettement.

M. Frédérick JACOB explique le calcul de la capacité de désendettement, qui correspond à la part de dette globale par rapport à l'autofinancement et rappelle que cela permet d'évaluer le nombre d'années restantes pour que la commune rembourse l'intégralité de sa dette, soit actuellement environ 2,4 ans.

Mme Virginie LACAS souligne la stabilité des recettes et la hausse des dépenses de fonctionnement qui engendre une baisse de la capacité d'investissement.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

PREND acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport présenté.

L'an deux mil vingt-trois, le seize mars, le Conseil Municipal de la Commune de VALLEIRY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au salon d'honneur de la mairie, sous la présidence de M. Alban MAGNIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	27
Nombre de conseillers municipaux présents :	22
Nombre de conseillers municipaux votants :	25
Date de convocation du Conseil Municipal :	10/03/2023

PRÉSENTS : M. Alban MAGNIN, Maire, Mme Hélène ANSELME, M. David EXCOFFIER, Mme Virginie LACAS, M. François FAVRE, M. Pierre HACQUIN, Mme Isabelle MERCIER, M. Amar AYEBA, Adjoint, Mmes Renée RICHARD, Corinne DURAND, M. Michel PIERREL, Mme Giovanna VANDONI, MM. Emmanuel SOGNO, Sébastien BURETTE, Frédéric BARANSKI, Mmes Alexandra DALLIERE, Elisabeth DEAL, M. Jean-Yves LE VEN, Mmes Elodie POIRIER, Anna FRANCHI, MM. Henri VIDAL, Pascal GRIBOUVAL, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Mme Monica CARRO à Mme Renée RICHARD
M. Clément VILLEMAGNE à Mme Elisabeth DEAL
Mme Marie-Noëlle BOURQUIN à M. Henri VIDAL

ABSENTS : M. Alain CHAMOT
Mme Christine NICOLET-DIT-FELIX

Mme Renée RICHARD est élue secrétaire de séance.

5. SUBVENTIONS ACCORDEES (7.5) – Convention pluriannuelle entre Le Tennis Club de Valleiry, La Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Tennis, Le Comité Départemental de Tennis de la Haute-Savoie et la commune de Valleiry

M. le Maire expose que le Tennis Club de Valleiry s'est inscrit dans le dispositif « ID CLUB » dans le but de construire et planifier son projet éducatif et sportif, en bénéficiant d'un accompagnement des services de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Tennis.

Cette démarche a permis au club de définir son projet et ses objectifs.

Ce projet a fait l'objet d'une présentation auprès de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Tennis, du Comité Départemental de Tennis de la Haute-Savoie et de la Collectivité en date du 12/01/2023.

La Ligue, le Comité et la Collectivité ont approuvé ce projet et ont souhaité accompagner le Club dans sa mise en œuvre tout en demandant également au Club d'atteindre un certain nombre d'objectifs complémentaires.

M. le Maire propose d'approuver la convention pluriannuelle avec Le Tennis Club de Valleiry, La Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Tennis et Le Comité Départemental de Tennis de la Haute-Savoie ayant pour objet de déterminer les objectifs du projet et la manière dont le Club pourra être aidé.

M. le Maire annonce que cette convention n'engage pas financièrement la commune et n'est pas en lien avec le projet de tennis couvert.

Mme Isabelle JEURGEN ajoute qu'elle est en revanche indispensable pour le club afin que celui-ci puisse solliciter des financements pour ses investissements.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ**

- **AUTORISE** M. le Maire à conclure une convention pluriannuelle avec Le Tennis Club de Valleiry, La Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Tennis et Le Comité Départemental de Tennis de la Haute-Savoie dont les principales dispositions sont les suivantes :

ARTICLE 1 – LES OBJECTIFS DU PROJET

Le Club s'engage, dans le cadre de son projet, à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs ci-dessous, de manière complémentaire au projet du Club.

Objectifs
Enseignement et statut de l'enseignant
Utiliser seulement les services d'un enseignant professionnel diplômé titulaire de la carte professionnelle et respecter les affichages obligatoires
Recourir à des enseignants salariés ou s'engager avant le terme de la convention pour opérer une modification ou engager une réflexion du statut de libéral vers salarié
Veiller à la formation continue des enseignants et en particulier celles proposées par la Ligue
Assurer un bon management des enseignants et plus largement des ressources humaines (Dialogue Social / Formation / Valorisation financière / Evolution professionnelle...)
Installations et accueil
Veiller à ce que les installations soient conformes et sécurisées
Veiller à ce le club soit propre et accueillant (maintenance des locaux)
Accompagner les nouveaux adhérents
Offre de service
Proposer une offre lisible et attractive pour les adhérents
Proposer un calendrier des compétitions
Disposer d'une école de tennis organisée, attractive, adaptée à tout âge et tout niveau
Juridique et finances
Veiller au respect des obligations essentielles en matière de droit du travail et de droit de la sécurité sociale vis-à-vis des salariés
Assurer un fonctionnement juridique du club conforme à ses statuts et aux règlements de la FFT (tenue des comités directeur, AG, procès-verbaux, changements de dirigeants etc...)
Disposer d'une convention d'utilisation des installations sportives à jour conclue avec la collectivité propriétaire (commune ou autre)
Tenir une comptabilité du club conforme aux usages en la matière
Obligations diverses
Faire connaître à la Ligue en début de saison sportive la date des épreuves dont il demande l'autorisation d'organiser.
Être présent aux assemblées générales du Comité et/ou de la Ligue

Participer au fonctionnement général de la FFT en : licenciant tous les membres du Club ; collecter pour le compte de la Fédération le montant de la licence ; payant une cotisation au titre de l'affiliation Fédérale et les différents droits d'engagements et de tournois.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT DU PROJET

La Ligue et le Comité s'engagent à accompagner le Club pour l'aider à réaliser les objectifs mentionnés ci-dessus. En particulier, le club pourra bénéficier :

- De l'appui renforcé du Conseiller en Développement et du Conseiller Sportif Territorial ;
- D'un panel de services majoritairement inclus dans l'affiliation (cf. le catalogue « ID CLUB SERVICES ») ;
- D'un panel de services à des tarifs privilégiés (cf. le catalogue « ID CLUB SERVICES ») ;

La Collectivité s'engage à :

- Mettre à disposition les infrastructures dans le cadre d'une convention
- Soutenir au mieux de ses possibilités le club dans la mise en œuvre de son projet associatif

L'engagement dans ID Club permet aux clubs de bénéficier prioritairement de soutiens financiers de la FFT, Ligue et Comité Départemental (sous réserve que les objectifs ci-dessus soient réalisés et que le projet associatif soit en cours de réalisation) sur les dispositifs tels que :

- Aide au Développement des Clubs et de la Pratique
- Trophées Solidaires FFT
- Agence Nationale du Sport (Plan Sportif Fédéral)
- Clubs Formateurs

Les conseillers en développement et sportif assureront un suivi et un contrôle des aides financières et le respect des engagements du club.

ARTICLE 3 – SUIVI DU PROJET ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Les objectifs déterminés à l'article 1 ci-dessus ainsi que ceux détaillés dans le projet associatif feront l'objet d'une évaluation annuelle puis d'une évaluation finale en fin de cycle réalisée par les Conseillers en Développement et les Conseillers Sportifs Territoriaux.

Cette évaluation se fera sur la base d'un document de type « grille d'évaluation » qui aura pour objet de déterminer si les objectifs ont été atteints partiellement, totalement ou pas du tout. Des actions correctives seront proposées.

Un comité de suivi sera chargé de suivre cette démarche durant toute la durée de la convention et est composé ainsi qu'il suit :

De Mme Christine Nicolet : Présidente du club assisté le cas échéant d'un dirigeant ;

De Mme Clarisse Grill : Monitrice référente ;

De Mme Léa de Brun et Mr Baptiste Frican : Conseillère en Développement et Conseiller Sportif Territorial ;

De Mme Emmanuelle Ducrot : Présidente du Comité de Tennis de la Haute-Savoie

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 août 2025 afin de couvrir la durée du projet associatif. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée en cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations. Elle se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – DECLARATION D'INTEGRALITE

Les parties certifient qu'aucune autre aide financière, matérielle ou humaine directe ou indirecte n'a été concédée entre elles. Toute aide supplémentaire (notamment financière) qui serait non prévue par la présente convention fera l'objet d'une convention spécifique (exemple convention club/mairie) ou d'un avenant préalable signé par l'ensemble des parties.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEME

L'an deux mil vingt-trois, le seize mars, le Conseil Municipal de la Commune de VALLEIRY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au salon d'honneur de la mairie, sous la présidence de M. Alban MAGNIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	27
Nombre de conseillers municipaux présents :	23
Nombre de conseillers municipaux votants :	26
Date de convocation du Conseil Municipal :	10/03/2023

PRÉSENTS : M. Alban MAGNIN, Maire, Mme Hélène ANSELME, M. David EXCOFFIER, Mme Virginie LACAS, M. François FAVRE, Mme Christine NICOLET-DIT-FELIX, M. Pierre HACQUIN, Mme Isabelle MERCIER, M. Amar AYEB, Adjoint, Mmes Renée RICHARD, Corinne DURAND, M. Michel PIERREL, Mme Giovanna VANDONI, MM. Emmanuel SOGNO, Sébastien BURETTE, Frédéric BARANSKI, Mmes Alexandra DALLIERE, Elisabeth DEAL, M. Jean-Yves LE VEN, Mmes Elodie POIRIER, Anna FRANCHI, MM. Henri VIDAL, Pascal GRIBOUVAL, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Mme Monica CARRO à Mme Renée RICHARD
M. Clément VILLEMAGNE à Mme Elisabeth DEAL
Mme Marie-Noëlle BOURQUIN à M. Henri VIDAL

ABSENT : M. Alain CHAMOT

Mme Renée RICHARD est élue secrétaire de séance.

6. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (8.4) - *Convention de gestion entre la CCG et la commune de Valleiry pour la mise en place de vacations d'un architecte-conseil du CAUE de la Haute-Savoie*

M. le Maire rappelle que la Communauté de communes du Genevois s'est fixé comme objectif d'encourager la qualité des constructions et la diversité des formes urbaines sur son territoire. Cet objectif passe notamment par la promotion d'un habitat s'inscrivant harmonieusement dans son contexte architectural et paysager et d'une lutte contre la banalisation du bâti. Il s'agit également de protéger et valoriser le patrimoine bâti d'intérêt local, par l'implantation de constructions respectueuses de l'architecture vernaculaire. Cet objectif est inscrit dans l'ensemble des documents de planification de la CCG : schéma de cohérence territorial, projet de territoire et programme local de l'habitat.

Afin de tendre vers cet objectif, la Communauté de communes du Genevois a souhaité mettre en place, sur son territoire, une démarche collaborative avec le CAUE de la Haute-Savoie, en vue d'organiser une mission de conseil architectural et paysager régulière à destination des communes membres de la CCG en ressentant le besoin, exercée par un ou plusieurs architecte(s)-conseil(s).

La mise en place du service de conseil fait l'objet de conventions entre le CAUE de la Haute-Savoie et la CCG, et de contrats-types liant la CCG aux architectes-conseils qui interviendront dans le cadre de ce service.

La mission de conseil architectural et paysager peut avoir plusieurs objets :

- analyse et évaluation de la qualité d'insertion des projets d'aménagement et de construction dans les paysages, en amont ou lors du dépôt de permis de construire, par l'organisation de rendez-vous avec les porteurs de projet privés (particuliers ou promoteurs) ;
- assistance à la maîtrise d'ouvrage pour les projets communaux (aide à l'organisation de concours de maîtrise d'œuvre, participation aux jurys...) ;
- protection et valorisation du patrimoine bâti communal en complément des documents d'urbanisme ;
- toute autre thématique en lien avec l'architecture, l'urbanisme ou l'environnement, sur laquelle la commune aurait besoin d'une assistance.

Les rendez-vous sont fixés à l'initiative des communes, en fonction de leurs besoins et des thématiques dont elles souhaitent traiter à cette occasion.

Ce service a été mis en place précédemment pour des périodes de 3 ans depuis le 1^{er} janvier 2017.

La communauté de communes du Genevois propose de renouveler l'adhésion à ce service pendant une durée de trois ans, à partir du 1^{er} septembre 2022. Une convention, liant le CAUE de la Haute-Savoie et la Communauté de communes du Genevois, fixe les modalités d'intervention du CAUE et détaille les conditions techniques et financières de l'exécution de ce service régulier de conseil.

La CCG règle directement, auprès des architectes-conseil vacataires du CAUE de la Haute-Savoie, le montant total lié aux vacations nécessaires à la mission de conseil pour l'ensemble des Communes ayant souhaité bénéficier du service. Ce montant annuel est doublement plafonné, sur les bases suivantes :

- **Celui du nombre de vacations** : Le nombre maximum de vacations est fixé à **48 par an**, pour l'ensemble des communes ayant fait part de leur souhait de bénéficier du service.

- **Celui du coût de la vacation** : Son tarif est proposé par la Commission départementale des services de conseil du CAUE et approuvé par le Conseil d'administration du CAUE, chaque année. Pour l'année 2022, le montant de celle-ci - pour une demi-journée - est de 240 euros hors taxes : ce montant unitaire peut évoluer chaque année au 1^{er} janvier. L'évolution de ce tarif dépend de la proposition de la Commission départementale des services de conseils du CAUE et de l'approbation de cette proposition par le Conseil d'administration du CAUE.

Le remboursement des frais de déplacement entre le lieu d'exercice professionnel de l'architecte-conseil et le lieu de ses rendez-vous devront être pris en charge. Ce remboursement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2022 à 0,51 euros hors taxes du kilomètre (taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du paiement) et comprend les frais de péage. Lorsque ces trajets s'effectuent en train, le remboursement des frais de déplacement s'effectue par la prise en charge du coût des billets de train sur la base d'un tarif SNCF 2^{ème} classe.

La CCG étant adhérente au CAUE de la Haute-Savoie, et en tant que membre de l'association, 50% de la totalité de ces frais seront remboursés directement à la CCG par le CAUE de la Haute-Savoie de manière semestrielle. Les 50% restants seront remboursés par les communes utilisatrices auprès de la CCG, au prorata de l'utilisation qu'elles auront fait du service.

Ainsi, la Commune s'engage à rembourser à la CCG :

- Le montant des vacations de conseil effectivement consommées par la Commune.
- Le montant des frais de déplacement des architectes-conseils utilisés pour se rendre sur leurs lieux de permanence, dans le cadre de ces vacations-conseil.

Par ailleurs, afin de promouvoir ce nouveau service, une communication devra être effectuée en amont et à ses frais par la Commune, dans le but d'informer les porteurs de projet de l'existence de ces rendez-vous de conseil.

M. le Maire rappelle le renouvellement de la convention entre la CCG et la commune de Valleiry pour la mise en place des permanences du CAUE qui ont lieu tous les 15 jours en mairie. Ce service est bien utile pour différents projets immobiliers ou lors de la commission d'appel d'offres par exemple pour l'attribution du marché public de l'école maternelle.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs concernant la mise en place d'un service régulier de conseils sur le territoire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de gestion entre la CCG et la commune de VALLEIRY pour la mise en place de vacations d'un architecte-conseil du CAUE de la Haute-Savoie et à engager les dépenses nécessaires qui seront inscrites au budget de l'année 2023.

7. POLITIQUE DE LA VILLE, HABITAT, LOGEMENT (8.5) – Programme local de l'habitat n°3 : avis sur le projet

Monsieur le Maire, rapporteur, expose que le conseil communautaire du 25 novembre 2019 a approuvé le lancement d'une étude pour l'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH) n°3.

Le Conseil Communautaire a arrêté le 30 janvier 2022 le projet de PLH n°3.

A ce stade de la procédure il convient, pour chaque commune membre de la communauté, d'émettre un avis sur le projet de PLH et de délibérer sur les moyens relevant de ses compétences, à mettre en place dans le cadre du projet PLH. Faute de réponse dans un délai de 2 mois, l'avis est réputé favorable.

Pour VALLEIRY, le programme d'actions fixe les objectifs suivants :

PLH 3 – OBJECTIFS TERRITORIALISES		VALLEIRY	CCG
Nombre d'habitants INSEE 2019		4995	49 161
Objectif de développement résidentiel global du projet de territoire / PLH 3	Nombre de logements à créer chaque année (projet de territoire)	48	530
	Soit, le nombre de logements à créer pour les 6 ans du PLH	288	3180
Objectif en logement locatif social	Part du locatif social dans la production globale de logements	30%	30.4%
	Soit en nombre de logements locatifs sociaux à créer en 6 ans	87	967
Dont PLAI	Part du PLAI dans le locatif social	35%	30.5%
	Volume de logements pour 6 ans	40	365
Dont PLS	Part du PLS dans le locatif social	20%	20.0%
	Volume de logements pour les 6 ans	23	239
Solde PLUS	Part du PLUS dans le locatif social	35%	30.2%
	Volume de logements pour les 6 ans	23	362
Objectif en BRS	Part du BRS dans la production globale de logements	10%	7.3%
	Soit en nombre de BRS à créer en 6 ans	29	231
Soit objectif total logement social	Part du logement social dans la production globale de logements	40%	38%
	Volume de logements pour les 6 ans	115	1197
Objectif en logement locatif intermédiaire	Part du LLI dans la production globale de logements	10%	9.3%
	Soit en nombre de LLI à créer en 6 ans	29	295

La CCG délibérera à nouveau après recueil des avis des communes.

Le projet de PLH sera alors transmis au Préfet.

Le Préfet transmettra le projet de PLH au représentant de l'Etat dans la région, qui saisira pour avis le comité régional de l'habitat. Le cas échéant, le préfet adressera des demandes de modifications suite à l'avis du comité régional de l'habitat dans un délai d'un mois suivant cet avis. La CCG pourra alors délibérer sur ces demandes. Si elles sont acceptées les communes auront à nouveau deux mois pour se prononcer, puis la CCG adoptera le PLH par une nouvelle délibération.

En conséquence il est demandé :

- De prendre acte du projet de PLH arrêté par le CCG
- D'approuver les objectifs quantitatifs et qualitatifs concernant la commune de Valleiry,

- De donner un avis sur l'ensemble du projet de PLH (diagnostic, orientations et programme d'actions), et
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des objectifs de ce PLH.

et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des objectifs de ce PLH.

M. le Maire rappelle que le PLH3 a déjà été présenté par Mme Carole VINCENT en mairie il y a quelques semaines.

Mme Hélène ANSELME explique que le conseil municipal doit donner un avis pour ce PLH, qu'il s'agit juste d'une intention politique. Elle estime qu'il sera difficile de le mettre en place malgré la bonne volonté et les efforts de la commune.

M. le Maire précise que les dispositions du PLH3 sont imposées par l'Etat et si les chiffres ne sont pas atteints, les collectivités pourront être amendées.

M. Amar AYEB confirme l'intérêt d'émettre des réserves comme proposé dans la délibération par Mme ANSELME.

M. David EXCOFFIER se demande si des communes de la CCG vont arriver à atteindre les objectifs fixés par l'Etat.

M. le Maire répond que les grosses communes y arriveront peut-être mais que les petites communes n'y arriveront certainement pas.

Mme Isabelle JEURGEN ajoute qu'il faut que la démonstration soit faite par les communes de respecter les orientations définies.

M. Frédéric BARANSKI demande quelles seront les conséquences si les élus votent contre.

Mme Hélène ANSELME répond qu'il n'y en aura sans doute aucune du fait que la loi oblige à appliquer le programme, qu'il s'agit davantage d'approuver le travail de la commission.

Mme Giovanna VANDONI en déduit qu'il vaut mieux voter favorablement afin de montrer une bonne volonté.

M. François FAVRE pense que le plus difficile sera de mettre en œuvre le BRS (Bail Réel Solidaire).

Mme Hélène ANSELME conclut à la nécessité d'émettre des réserves, à savoir la compatibilité avec le PLU de la commune.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

- Prend acte du projet de PLH arrêté par la CCG
- Approuve les objectifs quantitatifs et qualitatifs concernant la commune de Valleiry,
- Donne un avis favorable sur l'ensemble du projet de PLH (diagnostic, orientations et programme d'actions), sous réserve de sa compatibilité avec le PLU de la commune.

- **AUTORISE** M. le Maire à engager les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des objectifs de ce PLH.

DÉCISIONS

1. **DÉCISION N°2023-05 Validation contrat d'entretien pour centrales de traitement d'air.**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le code de la commande publique;

Vu la délibération DCM20200611-04 en date du 11 juin 2020 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :

Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.

DECIDE

ARTICLE UN :

La signature d'une offre avec la société CBTASERVICES Entretien Climatisation/Pompe à chaleur

- 6 Centrales de traitement d'air
- 31 Caissons d'extraction
- 75 VMC
- 2 Hottes
- 14 Cta double flux.
- 16 climatisation

Le montant total forfaitaire pour la représentation s'élève à **12900€** (douze mille neuf cents euros) TTC.

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

2. DÉCISION N°2023-06 - Validation offre de prestation représentation du spectacle pour enfants Lulu dans la lune

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le code de la commande publique;

Vu la délibération DCM20200611-04 en date du 11 juin 2020 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :

Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter l'offre du diffuseur « Art de Vivre en Brie » 33 rue de Lagny 77 700 SERRIS, pour l'organisation de deux représentations et un atelier « Lulu dans la Lune » le mercredi 8 mars à l'espace Albert FOL.

Le montant total forfaitaire pour la représentation s'élève à **2550€** (deux mille cinq cent cinquante euros) TTC.

La dépense sera prélevée sur le budget de la ville, compte 11-611 – Action culturelle / événementiel.

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

3. DÉCISION N°2023-07 - Vérification & Contrôle des Poteaux Incendies.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le code de la commande publique;

Vu la délibération DCM20200611-04 en date du 11 juin 2020 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :

Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.

DECIDE

ARTICLE UN :

La signature d'une offre avec la société BESSON Equipement hydraulique Z.A Les Iles – BP 36- 74270 Marlioz relative au contrôle des poteaux incendies.

Le montant total forfaitaire pour la représentation s'élève à **5 586.00€** (cinq mille cinq cent quatre-vingt-six) TTC.

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

4. DÉCISION N°2023-08 - Validation offre de prestation représentation du spectacle pour la Saint Patrick

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le code de la commande publique;

Vu la délibération DCM20200611-04 en date du 11 juin 2020 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :

Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter l'offre de l'association Adadiff, située 7 ter impasse Pignotte 84000 AVIGNON, représentée par Christian DEGHAL en sa qualité de président pour l'organisation du spectacle pour la Saint Patrick avec le groupe Sez Venn le 18 mars 2023.

Ce spectacle est coorganisé avec la MJC du Vuache située 20 route de Faramaz, 74520 VULBENS, représentée par Pascale QUILEZ en sa qualité de présidente et Serge BENITO en sa qualité de directeur.

La MJC du Vuache s'engage à effectuer un versement équivalent à la moitié du total de la représentation à l'organisateur.

Le montant total forfaitaire pour la représentation s'élève à **2315,73€** (Deux mille trois cent quinze euros et soixante-treize centimes) TTC.

La dépense sera prélevée sur le budget de la ville, compte 11-611 – Action culturelle / événementiel.

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 20h25

**Le Maire,
Alban MAGNIN**



**La secrétaire de séance,
Renée RICHARD**

